

Rapport 20 Nov: 1844.

condamne le principe de la
constitution de la C. d'Appel, et
son caractère arbitraire.

aussi l'appel de la Cour Supérieure
aux Juges de la Cour Supérieure,
parce qu'ils sont appelés à
renvoyer les Juges de leur Cour

Cour d'Appel indépendante,
avec juridiction criminelle.
composée de 4 Juges dont 2
siégeant au Criminel 2 fois
par an, à Montebello et S. Marc
ois, et 2 à Québec et 3 Revisés,
et tous 4 se réuniraient 3 ou
4 fois l'an pour causes en
appel.

Si les Juges du B. P. étaient
dispensés de tenir la Cour
Supérieure, leur nombre
pourrait être réduit à 3

Par Gaspé, la Cour devrait
être tenue par les deux Juges
résidents, en multipliant
les sessions de la Cour.

Juz. Parrot

Judicature

20 nov. 1844